

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Par la signature de la **convention de séjour**, le résidant accepte de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Il accepte de supporter les conséquences prévues en cas de non-respect de celui-ci.

ARTICLE 1 : Le résidant est responsable des dommages qu'il occasionnera.

ARTICLE 2 : Le résidant ne peut notamment :

- héberger aucune personne;
- changer de chambre avec une autre personne;
- détenir un animal, une dérogation à ce point peut être donnée;
- fumer au lit.

Toute demande de modification de cet article sera examinée avec bienveillance par le personnel soignant..

ARTICLE 3: Les visites ne doivent pas perturber la tranquillité des autres résidants et entraîner d'infraction au présent règlement d'ordre intérieur.

Les visites de personnes âgées de moins de 18 ans sont interdites. Cette clause ne concerne pas les enfants, frères, sœurs, neveux, nièces, cousins, cousines, accompagnés de leurs parents.

Toute infraction sur ce point entraînera l'expulsion immédiate.

ARTICLE 4 : L'A.S.B.L. décline toute responsabilité en cas de disparition de biens appartenant au résidant.

ARTICLE 5: L'accord préalable du résidant est en principe requis pour toute autre personne voulant pénétrer dans sa chambre. Cependant, ce principe connaîtra des exceptions notamment dans les cas suivants :

- 1) cas de force majeure (danger imminent);
- 2) cas de flagrant délit;
- 3) lorsque le bailleur veut vérifier si les mesures relatives à la sécurité et à l'hygiène sont respectées;
- 4) pour des tâches d'entretien ou de réparation du bâtiment, du mobilier lui appartenant ainsi que pour la vérification du respect des mesures relatives à la sécurité et à l'hygiène du bâtiment.

ARTICLE 6: Le résidant doit veiller à l'ordre et à la propreté de sa chambre et des lieux communs. La chambre sera entretenue par ses soins. Il doit y permettre la vérification d'un membre de l'équipe aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 7: Les résidants prendront ensemble des dispositions afin de veiller à l'ordre et à la propreté des locaux communs (W.C., salles de bains,).

HABITATIONS PROTEGEES DU SUD-LUXEMBOURG ASBL

16 avenue de la gare
6790 AUBANGE

Tél. : 063 38 51 34 - Fax : 063 38 47 90 – E-mail : hpsudlux@skynet.be

ARTICLE 8 : Chaque résidant doit rester attentif à son hygiène personnelle, en particulier de par la nature communautaire de la vie en IHP. Une aide peut être fournie voire imposée par un membre du personnel en cas de négligence grave dans ce domaine.

ARTICLE 9 : Chacun s'engage à participer aux tâches communes (vaisselle, repas,) et aux réunions communautaires

ARTICLE 10 : Il n'est pas permis dans les chambres ni dans les pièces communes de :

- 1) modifier les circuits électriques et les éclairages;
- 2) intervenir pour modifier ou tenter de réparer les circuits d'eau;
- 3) d'utiliser tout appareil d'éclairage ou de chauffage à flamme ou à incandescence;
- 4) d'utiliser ou de détenir des produits dangereux ou inflammables (produits chimiques, essence,). Cette interdiction ne concerne pas les produits de toilette.
- 5) en cas de panne ou de détérioration de prises, de fiches, fil de courant, le résidant avertira directement le personnel soignant et s'abstiendra de toute réparation.

ARTICLE 11 : Le résidant peut choisir un médecin généraliste, un psychiatre ou autre spécialiste en toute liberté.

ARTICLE 12 : Sur ordre du médecin traitant ou du psychiatre responsable des Habitations Protégées lors d'une crise pour autant que l'état de santé du résidant soit tel que les Habitations Protégées ne puissent assumer les soins appropriés, le résidant peut être transféré dans un hôpital. L'administrateur provisoire en sera informé dans les meilleurs délais par le référent ainsi que la famille excepté en cas de refus du résidant.

ARTICLE 13: Le médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en psychiatrie des Habitations Protégées:

- 1° est responsable de la politique d'admission;
- 2° doit établir les contacts avec les médecins traitants et le service ou le centre de santé mentale concerné;
- 3° est chargé des scénarios d'intervention en cas de crise.

ARTICLE 14 : Les convictions intimes de chacun seront respectées.

La liberté d'opinion philosophique, politique et religieuse sont garanties au résidant.

Chacun jouira donc de la plus grande liberté mais veillera aussi à respecter l'opinion d'autrui.

ARTICLE 15 : Au sein des Habitations Protégées, la consommation d'alcool et / ou substance illicite est totalement prohibée.

En dehors des Habitations Protégées, celle-ci se fait sous la responsabilité du résidant. Il en assume les conséquences décrites à l'article 16, s'il en résulte des problèmes de comportement, un état d'intoxication et/ou des conséquences néfastes sur la vie en communauté au sein des Habitations Protégées.

Pour d'autres, la consommation d'alcool et/ ou de produits à effet psychotrope peut être totalement interdite pour des raisons médicales. Un avenant est alors signé et joint à ce

HABITATIONS PROTEGEES DU SUD-LUXEMBOURG ASBL

16 avenue de la gare
6790 AUBANGE

Tél. : 063 38 51 34 - Fax : 063 38 47 90 – E-mail : hpsudlux@skynet.be

règlement et à la convention de séjour. Cet avenant peut être révisé annuellement à la demande du résidant. Une concertation est organisée à cet effet entre celui-ci et l'équipe soignante.

Lorsque une situation de prise d'alcool et/ou stupéfiant est suspectée par un membre du personnel, un contrôle par un éthylotest et/ ou contrôle urinaire peut être demandé. En cas de refus, le résultat sera considéré comme positif.

ARTICLE 16 : La violence, le vol, le trafic : de médicaments et/ou de drogue sont strictement interdits, sous peine d'entraîner l'expulsion immédiate des Habitations Protégées. Dans ce cadre, le résidant reçoit une mise en demeure écrite de résiliation immédiate de sa convention de séjour.

ARTICLE 17 : Le non respect de l'article 15 est sanctionné par un avertissement. Le 3^{ème} sur une période de 6 mois entraîne la résiliation de la convention de séjour.

ARTICLE 18: A l'entrée, le résidant reçoit une clé de sa chambre et de la porte d'entrée de la maison dans laquelle il séjourne. Les clés sont et restent la propriété de l'ASBL. Le résidant les restituera à son départ. En cas de perte ou de bris, les frais sont à charge du résidant.

ARTICLE 19: Le résidant ou son administrateur est informé des dispositions pouvant être prises découlant des mesures relatives à la protection de la personne des malades mentaux (Moniteur Belge du 27 juillet 1990) ainsi que les mesures relatives à la protection des biens des malades mentaux (A.R. du 18 juillet 1991).

Fait en double exemplaire à *Aubange*, le

(Signature précédée de la mention « lu et accepté »)

Le Résidant,

Pour les Habitations Protégées,

HABITATIONS PROTEGEES DU SUD-LUXEMBOURG ASBL

16 avenue de la gare
6790 AUBANGE

Tél. : 063 38 51 34 - Fax : 063 38 47 90 – E-mail : hpsudlux@skynet.be